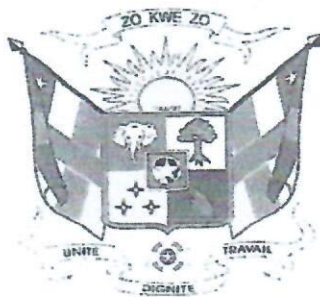


Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité – Dignité – Travail

DECRET N°24 1954

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE C.C MINING COMPANY Ltd S.U.R.L

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 6 mai 2024, formulée par Monsieur ZHANG WANLI, Directeur Gérant de la Société C.C MINING COMPANY Ltd S.U.R.L ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°11717 du 05 juillet 2024 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la **SOCIETE C.C MINING COMPANY Ltd S.U.R.L**, un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine, pour les substances de l'Or, sous les numéros **PEIPM 023_24** situés dans la Préfecture de la OUAKA, Sous – Préfecture de BAMBARI au village Agoudou Manga pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

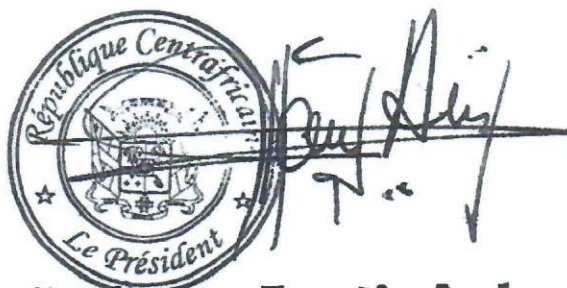
Art. 2 : Le périmètre dudit permis couvre une superficie totale de **108 km²** et est constitué, par un polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS BAMBARI			
Points'	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	20.7994	6.0094	108
B	20.8332	6.0195	
C	20.8700	5.9892	
D	20.8737	5.9587	
E	20.9173	5.9197	
F	20.8220	5.8779	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **22 JUL 2024**

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic, which is circular and contains the text 'République Centrafricaine' and 'Le Président'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Professeur Faustin Archange TOUADERA